

Maître Nadine SOULAN
8, rue Francis Davso
13001 Marseille
Tel : 04 91 33 60 06
Fax : 04 91 33 01 59

Timbre fiscal n° : 1265 4298 6151 3704

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

A la requête de :

-ASSOCIATION CONSO GUYANE

Prise en la personne de son président en exercice

37 bis avenue Pasteur

97300 Cayenne

-Dr. Christophe LEBRETON

25, lotissement Apchée

97300 Cayenne

-M. Franck DUBOS

37 bis avenue Pasteur

97300 Cayenne

-Mme Odile PLACHESI

Lotissement Pacheco

Les terrasses de zephir

Appartement 30

97300 Cayenne

Contre une décision implicite par laquelle le Ministre de l'écologie a rejeté la demande de retrait des arrêtés dont la liste suit :

- 1) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la réalisation des forages dénommés GM-ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales.
- 2) L'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales.
- 3) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n°943 / SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté en date du 11 mai 2012 n° 723/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches par méthode sismique et édictant des prescriptions générales et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.
- 4) L'arrêté en date du 20 juin 2012 n° 944/SG/ 2D3B complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 n°722/SG/2D3B par lequel le préfet de la Guyane a donné acte à la société SHELL exploration et Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par la réalisation des forages dénommés GM-ES 2,3,4 et 5 et édictant des prescriptions générales relatives aux travaux et édictant des prescriptions techniques relatives aux travaux.

Pièces 1 à 4 : Arrêtés préfectoraux

Monsieur le Président du Tribunal administratif,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Les requérants ont l'honneur de solliciter l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'écologie a refusé de retirer sur recours gracieux les arrêtés du préfet de la Guyane susmentionnés. (pièces 5 et 6 : recours gracieux et son AR)

Votre tribunal est déjà saisi de la légalité des arrêtés litigieux par recours enregistré le 6 juillet 2012.

Les deux instances pourront être jointes.

I) Sur la recevabilité de la requête :

L'ASSOCIATION CONSO GUYANE a été créée en 2007. Elle a pour objet statutaire d'agir dans un but de préservation de la santé publique en Guyane notamment en informant les consommateurs guyanais de tout produit de nature à nuire à la santé publique et en étant en justice contre les autorisations de nature à entraîner des risques pour la santé publique en Guyane. (pièce 6 : statuts)

Les arrêtés contestés autorisent la société SHELL exploration et Production France à rejeter en mer des produits des déblais mélangés avec des produits chimiques synthétiques dits « fluides » utilisés pour les besoins des forages. Il s'agit d'une quantité considérable dans la mesure où les quatre forages autorisés vont à une profondeur supérieure à 6000 m.

En conséquence, l'ASSOCIATION CONSO GUYANE dont le président M. Franck DUBOS est autorisé à ester en justice a qualité lui donnant intérêt pour agir.

M. Christophe LEBRETON est chirurgien-dentiste. Il vit en Guyane avec sa famille composée d'enfants mineurs. Comme tout un chacun il consomme les produits de la mer produits en Guyane. Il y est propriétaire d'un bien immobilier dont la valeur se dépréciera compte tenu de la dégradation des conditions de vie en Guyane. Il pratique par ailleurs la pêche de loisir régulièrement. Il a qualité lui donnant intérêt pour agir contre des arrêtés dont les effets sur la santé publique et sur l'environnement sont particulièrement lourds.

Mme Odile PLACHESI est assistante sociale. Elle réside en Guyane. En cette seule qualité et compte tenu de l'impact des forages sur les produits de la mer qui constituent la base de l'alimentation des habitants de Guyane et eu égard à l'atteinte à sa santé, elle a intérêt lui donnant qualité pour agir.

M. Franck DUBOS habite en Guyane avec sa famille composée d'enfants mineurs. En cette seule qualité d'habitant dont la santé est menacée par la dégradation de la chaîne alimentaire en Guyane et notamment les produits de la mer, il a intérêt pour agir.

Les quatre requérants ont tous qualité leur donnant intérêt pour agir.

La Ministre n'a pas accusé réception du recours gracieux en vertu de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000. Aucun délai n'a pu courir.

La présente requête est donc recevable.

II) Sur la légalité des arrêtés :

A) **En ce qui concerne la légalité externe :**

- 1) *Les arrêtés du 20 juin 2012 ne mentionnent pas le nom et le prénom de leur signataire.*

En cela ils méconnaissent l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En effet, cette disposition prévoit que : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »

Si les arrêtés du 11 mai 2012 mentionnent le nom et le prénom du préfet, ceux du 20 juin 2012 ne font pas cette mention.

Or, le hasard des carrières administratives peut amener un préfet à quitter son poste pour rejoindre une autre affectation surtout en période d'alternance politique. En conséquence, les requérants ne sont pas en mesure d'identifier avec précision le signataire des arrêtés du 20 juin 2012.

La jurisprudence reste encore incertaine sur ce point.

Les requérants vous demandent de faire application du texte strictement.

- 2) *Les arrêtés sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière.*

L'étude d'impact au vu de laquelle les arrêtés ont été pris est particulièrement insuffisante.

Notamment, l'étude a minimisé les incidences des travaux de forage sur la pêche du vivaneau et de la crevette. Elle n'a pas suffisamment évalué les incidences toxiques des boues de forage à base d'huile sur la toxicité des produits dérivés de la mer.

De même, le dispositif de sécurité et d'intervention en cas de marée noire est peu opérant. Les exercices auxquels il a été procédé se sont révélés peu pertinents. La France d'une manière générale et la Guyane en particulier qui ne dispose que de peu de moyens de secours et qui ne peut compter rapidement sur les moyens métropolitains sont particulièrement démunis de ce point de vue. C'est du reste pour ce motif que le permis de forage en méditerranée a été refusé en avril 2012.

L'analyse des courants a été menée en temps trop court pour évaluer les incidences de la marée noire en cas d'accident sur les côtes de la Guyane et sur la mangrove très difficile d'accès et quasiment impossible à dépolluer.

Ce moyen fera l'objet de plus amples développements dans un mémoire ampliatif.

- 3) *La concertation préalable du public a été très insuffisante.*

Des acteurs institutionnels majeurs n'ont pas été associés à l'élaboration des décisions. Il en est ainsi des grandes communes littorales et du département de la Guyane. Selon les arrêtés,

une seule réunion de concertation a précédé la prise de chacun des arrêtés et seule la région était invitée.

Ceci est particulièrement insuffisant au regard des exigences nationales et communautaires en matière de concertation préalable à l'autorisation de projets aussi invasifs pour l'environnement.

De plus, les cartes et les différents documents mis à la disposition du public sont en partie rédigés en anglais et n'ont pas permis au public d'appréhender leur contenu avec toute la connaissance nécessaire eu égard à la barrière linguistique.

Les arrêtés sont intervenus en violation de l'article L121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation du public.

- 4) *Les documents et les cartes rédigés en langue étrangère n'ont pas permis au service instructeur d'instruire et de se prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes de permis de forage:*

La légende des cartes annexées aux arrêtés est rédigée en anglais. (Voir les annexes aux arrêtés). Or, il n'est pas établi que le service instructeur ait disposé de personnel administratif en mesure d'instruire et de se prononcer sur la demande de la société Shell en toute connaissance de cause.

L'appréciation du service instructeur étant faussée, les arrêtés sont intervenus au terme d'une procédure irrégulière.

- 5) *L'article 11-2 de l'arrêté n°944 du 20 juin 2012 autorise que les documents complétant les rapports d'informations périodiques soient rédigés en anglais.*

Les documents accompagnant les rapports rédigés en anglais ne permettront pas une pleine information des citoyens et des autorités administratives ou juridictionnelles de contrôle. Or, les rapports et documents pourront porter sur les accidents, les mesures à prendre et les responsabilités susceptibles d'être engagées.

Cette disposition vise tous les documents écrits prévus par l'arrêté en cause.

Elle méconnaît le droit des citoyens à l'information prévu à la charte constitutionnelle pour l'environnement ainsi que cela exposé plus loin.

Cette disposition n'est pas indivisible de l'arrêté n°944. Les arrêtés sont illégaux.

- 6) *Certaines dispositions des arrêtés ont été rédigées à la hâte et sont totalement inintelligibles.*

Ex : la disposition relative à la lumière, article 9-1 de l'arrêté n°943 du 20 juin 2012 page 6 est ainsi rédigée : « *les lumières doit éviter d'être dirigées directement vers la surface de l'eau et leur intensité des lumières doit être réduite au strict nécessaire* ». sic

Une telle rédaction qui interroge sur la qualité des rédacteurs laisse à l'exploitant toute latitude pour déterminer le niveau lumineux. La disposition particulièrement permissive et inintelligible est illégale.

Cette précipitation à prendre les arrêtés alors que la période est propice au mouvement de tortues marines a pour seule finalité d'échapper à des procédures plus contraignantes issues du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement lequel est entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 et à la réforme du code minier en préparation ainsi que le traité international sur l'usage du Mercure.

7) *Les études préalables nécessaires n'ont pas été effectuées :*

En effet et alors que le titulaire de l'autorisation de forage devait réaliser au préalable plusieurs de campagnes d'études des Cétacés et une étude de la qualité des sables avant tout forage, il n'a réalisé que des études très partielles et insuffisantes des Cétacés et aucune étude de la qualité des sables.

Les arrêtés illégaux doivent être retirés.

La décision de ne pas les retirer est illégale et doit être annulée.

B) En ce qui concerne la légalité interne :

1) *Les arrêtés violent la Charte constitutionnelle pour l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005:*

La charte de l'environnement prévoit que :

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Elle PROCLAME :

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Or, par un arrêt d'Assemblée du 3 octobre 2008, commune d'Annecy, le Conseil d'Etat a consacré solennellement la valeur juridique de la Charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

Le Conseil d'Etat a décidé que : *« Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement » ; qu'il est spécifié à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs » ;*

La jurisprudence se caractérise désormais par un renforcement important du contrôle du juge administratif en matière environnementale. Les décisions relatives au barrage de Trézence et aux Gorges du Verdon ont ainsi donné l'occasion à ce juge de censurer, en partie au motif tiré des conséquences environnementales des projets contestés, les DUP en cause. Plus généralement, pour apprécier l'utilité publique d'un projet, vous tenez compte des mesures mises en place pour limiter les nuisances sur l'environnement ou sur la faune et la flore

Voir pour une application récente : CE 15 novembre 2006, Syndicat mixte du « Parc naturel régional de la montagne de Reims », n° 291056

Ou plus anciennement : CE, 22 octobre 2003, Association « SOS-rivières et environnement » et autres, n° 231953.

Au cas d'espèce, les arrêtés contestés autorisent des rejets des fluides de forages constitués par des boues synthétiques et de produits toxiques tels que le mercure et le cadmium. La quantité de rejets polluants autorisée est fixée à 5%. (Voir article 24-2 de l'arrêté n°944 du 20 juin 2012) sans compter les rejets accidentels.

L'article 24-2 constitue le cœur de l'arrêté n°944. Il n'en est pas dissociable. Dès lors l'arrêté dans sa totalité est illégal et aurait du être retiré.

- 2) *L'arrêté n°944 du 20 juin 2012 et notamment son article 24-2 viole de la directive communautaire n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.*

Selon cette directive, la pollution causée par le rejet des différentes substances dangereuses relevant de la liste I doit être éliminée. Des valeurs limites ont été fixées par les directives visées à l'annexe IX de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Or, la liste I de familles et de groupes de substances comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et des groupes de substances, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

Parmi ces substances, on compte les substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux. Il s'agit notamment du Mercure et du Cadmium.

Au cas d'espèce, la quantité des déblais produite par les forages et compte tenu de la profondeur sera très importante. D'ailleurs, aucune étude n'a chiffré cette quantité.

En effet, l'opération de forage nécessite des fluides pour la lubrification des trépan et pour aider à la remontée des résidus de forage.

Ces fluides contiennent en grande quantité des additifs à base d'huiles ou de produits pétroliers nocifs pour l'environnement.

Pour des raisons techniques et de coût, l'exploitant est autorisé à rejeter en mer les déblais ainsi contaminés. A cela il faut ajouter les rejets accidentels fréquents en période de forage.

3) *L'article 11-2 de l'arrêté n°944 du 20 juin 2012 autorise que les documents annexés aux rapports périodiques d'informations soient rédigés en anglais.*

Aux termes de l'article 2 de la constitution française : « La langue de la République est le français ». Aux termes de l'article 1 du même texte fondamental : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La langue française est celle qui prévaut dans les relations avec les juridictions ainsi qu'avec les administrations. La langue garantit la transparence des relations et l'égalité de traitement des administrés. Elle garantit aussi la transparence de traitement au sein même de l'administration dès lors que tous les agents du service compétent doivent pouvoir être informés de manière identique du contenu du dossier. Ces agents engagent du reste leur responsabilité personnelle en cas de faute lourde ou inexcusable et celle du service en cas de faute de service.

Or, en autorisant que les documents annexés aux rapports soient rédigés en anglais alors que ces documents devront être accessibles aux citoyens, au juge et aux autres agents, l'arrêté a violé tant la constitution française que le principe d'égalité devant la loi. Il a violé également l'article 7 de la charte pour l'environnement qui prévoit que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'arrêté met, en outre, à la charge de fonctionnaires de la DEAL Guyane et de la DREAL Aquitaine des sujétions incompatibles avec leur statuts de fonctionnaires français affectés en France dans un service d'une administration française.

L'article 11-2 de l'arrêté n°944 du 20 juin 2012 vise l'ensemble des mesures prévues. Une annulation partielle n'est donc pas juridiquement possible. L'arrêté est indivisible.

L'arrêté est illégal. Il aurait du être retiré.

4) *L'article 14 de l'arrêté n° 944 du 20 juin 2012 relatif à la mise en sécurité du puits est entaché d'erreur d'appréciation.*

Cette disposition prévoit que : « dans le cas où la reprise prévisible des opérations est rendue impossible par suite d'événements inattendus, outre les mesures classiques d'urgence de fermeture du BOP, la sécurité du puits doit être sauf impossibilité technique démontrée, renforcée par bouchage provisoire avec pose d'un ou plusieurs bouchons mécaniques conformément aux dispositions du titre Forage du RGIE ».

Or, d'une part la disposition litigieuse n'écarte l'hypothèse où le bouchage du puits s'avérera impossible alors que l'exploitant est un professionnel et qu'il doit avoir envisagé tous les problèmes techniques inhérents à la technologie employée. D'autre part, l'arrêté ne vise pas à imposer que la sécurité soit totalement garantie mais vise seulement à la renforcer.

Cette disposition très permissive n'encadre pas suffisamment les opérations de forage et tolère en fait que la sécurité ne soit pas garantie.

Elle viole l'article 5 de la charte pour la constitution qui prévoit que : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Cette disposition est illégale et aurait du amener la Ministre à retirer l'arrêté.

5) *L'article 12-2 de l'arrêté n°722 du 11 mai 2012 viole l'article 1^{er} de la charte pour l'environnement.*

Cette disposition prévoit que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Or l'article 12-2 de l'arrêté n°722 du 11 mai 2012 prévoit que les déblais de forage doivent être traités avec les meilleures techniques disponibles avant rejet en mer afin de minimiser leur impact.

Mais, l'article 24-2 de l'arrêté de prescriptions spéciales n°944 du 20 juin 2012 autorise que des métaux lourds en l'occurrence mercure et cadmium soient ajoutés dans la baryte ajoutée aux fluides de forage.

L'article 24-3 autorise 5% de fluide de forage en volume de déblais. Ils pourront donc être contaminés à hauteur de 5% (mais de quel volume ?) sans tenir compte des rejets accidentels.

La même disposition prévoit qu'une étude technico-économique sur la réduction de l'impact du rejet en mer de déblais pour les forages ultérieurs sera réalisée avant le 31 décembre 2012 afin de procéder à une analyse possible de la quantité de déblais de forage contaminés par le fluide de forage.

Outre le délai trop lointain qui se réalisera à une date où tous les forages autorisés seront déjà réalisés, il s'agit de procéder à une analyse seulement possible et non déjà programmée des rejets et seulement pour les forages futurs.

Or, il serait utile pour la clarté du sujet de présenter la composition du mercure et du Cadmium ainsi que leurs effets : (extraits des encyclopédies accessibles en ligne).

Mercure :

Le mercure est un élément chimique de symbole Hg et de numéro atomique 80. Très dangereux, car il est un puissant neurotoxique et reprotoxique sous ses formes organométalliques (monométhylmercure et diméthylmercure), de sels (calomel, cinabre, etc) et sous sa forme liquide en elle-même. Il cause une

maladie dite « hydrargisme » (voir également Maladie de Minamata), et est soupçonné d'être une des causes de la maladie d'Alzheimer, syndrome de fatigue chronique, fibromyalgie et autres maladies chroniques¹⁰. En 2009 le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a décidé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure ; le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer cet instrument juridique s'est réuni en janvier 2011 au Japon puis à Nairobi fin octobre 2011¹¹.

Un projet de traité international visant à diminuer les usages du mercure et ses conséquences environnementales et sanitaires néfastes est en négociation depuis juin 2010 (à Stockholm), prévu pour 2013 au Japon.

Selon l'IRSN, « les rejets de radio-isotopes de mercure ne conduisent pas à leur détection dans l'environnement ». Faute de données concernant la cinétique et les effets du ²⁰³Hg dans l'environnement, on estime généralement qu'il se comporte comme le mercure élémentaire stable (sachant que du mercure élémentaire stable a été très utilisé par l'industrie nucléaire, dont pour la production d'armes nucléaires notamment des années 1950 à 1963 aux États-Unis où on le retrouve dans les sols et eaux qu'il a pollués)¹⁷.

Le mercure n'est pas un oligo-élément. Il est toxique et écotoxique sous toutes ses formes organiques et pour tous ses états chimiques. Son utilisation est souvent réglementée, voire interdite, comme c'est le cas en Union Européenne, dont les directives depuis les années 2000 limitent de plus en plus la vente d'objets utilisant du mercure.

- Au degré 0, il est toxique sous forme de vapeur.
- Les ions de mercure II sont bien plus toxiques que les ions de mercure I.

L'effet de la toxicité du mercure chez l'homme se dévoilant sous sa forme vapeur commence par les voies respiratoires, pour se solubiliser dans le plasma, le sang et l'hémoglobine. Par le sang, il attaque les reins, le cerveau et le système nerveux. Le risque chez les femmes enceintes est aussi présent : cette toxine se déplace facilement au travers du placenta pour atteindre le fœtus. Même après la naissance les risques perdurent puisque le lait maternel est aussi contaminé.

L'activité bactérienne en milieu aquatique convertit une partie du mercure dissous, essentiellement en monométhylmercure HgCH₃.

- Sous cette forme, le mercure est très neurotoxique et bioaccumulable. Même à faible dose il a un effet cytotoxique sur les cellules souches du système nerveux central (de même que de faibles doses de plomb ou de paraquat)²⁵.
- Il se concentre surtout dans la chaîne alimentaire aquatique.
- La consommation de certaines espèces de poissons prédateurs (thon, marlin, espadon, requin..) représente une source importante d'exposition et de risque pour l'homme, en particulier pour les enfants et les femmes enceintes.

Certaines études existent et notamment l'étude de la toxicité du mercure issu de l'orpillage, légal ou illégal

L'exposition était la plus élevée dans la communauté de Cayodé où s'exerçaient au moment des prélèvements des activités d'orpillage. Pour 242 personnes prélevées dans le Haut-Maroni, 14,5 % dépassaient la valeur limite de 0,5 mg/kg. Depuis,

l'exploitation de l'or s'est fortement développée. Les indiens Wayana sont donc exposés au mercure très au-delà de l'apport quotidien habituel (environ 2,4 µg de méthylmercure et 6,7 µg de mercure total), mais aussi bien au-delà de la dose tolérable hebdomadaire recommandée (300 µg de mercure total avec un maximum de 200 µg de méthylmercure, soit environ 30 µg/j par l'OMS à l'époque). Les adultes consomment de 40 à 60 µg de mercure total/jour, les personnes âgées de l'ordre de 30 µg/g.

Les jeunes enfants en ingèrent environ 3 µg/j (dont via l'allaitement), ceux de 1 à 3 ans en ingèrent environ 7 µg/j, ceux de 3 à 6 ans environ 15 µg/j et ceux de 10 à 15 ans de 28 à 40 µg/j.

Ces doses sont sous-estimées car elles ne prennent pas en compte l'apport par les gibiers, l'air et l'eau.

Écotoxicité

Le mercure semble toxique pour toutes les espèces vivantes connues. À titre d'exemple, quelques-uns des impacts étudiés et démontrés sur la vie sauvage sont :

- Inhibition de la croissance des algues, des bactéries, des champignons (l'ancien mercurochrome est un biocide efficace pour cette raison, il ne contient plus de mercure pour en réduire la toxicité.. ‘)
- Élévation de la mortalité embryon-larvaire (étudiée par exemple chez les amphibiens)
- Moindre succès reproductif et pontes inhibées chez le poisson zèbre ou d'autres espèces
- Inhibition de la spermatogenèse (étudiée par exemple chez le Guppie)
- Inhibition de croissance chez la truite arc-en-ciel, avec mortalité élevée des embryons et des larves
- Moindre succès de reproduction (couvées plus petites) et de survie des canetons chez les oiseaux d'eau vivant en milieux pollués par le mercure.
- Ses effets synergiques varient. C'est par exemple chez la moule *Mytilus edulis* un co-facteur exacerbant la bioaccumulation de certains toxiques (comme le sélénium²⁸), mais il semble inversement réduire l'absorption du cadmium chez cette même moule quand elle est expérimentalement exposée au mercure et au cadmium à la fois²⁹.

Il convient de rappeler que les fleuves guyanais sont déjà impactés par le mercure utilisé par l'orpaillage légal ou illégal. Les forages réalisés vont désormais impacter l'océan ?

C'est donc l'ensemble la ressource de la chaîne alimentaire aquatique qui est désormais impactée par le mercure en Guyane.

Cadmium :

Le cadmium n'existe pas à l'état natif. Son minerai, la greenockite CdS, est très rare et inexploité. Le cadmium est présent dans presque tous les minerais de zinc (la teneur en cadmium varie de 0,01 à 0,05 %), et est obtenu industriellement comme sous-produit de la métallurgie du zinc.

- Le cadmium est une substance toxique
- Le cadmium se trouve principalement dans la croûte terrestre.

- Le cadmium est toujours présent associé à du zinc.
- Le cadmium est utilisé par l'industrie comme sous-produit inévitable de l'extraction du zinc, du plomb et du cuivre. Il y a du cadmium dans les pesticides et les engrais, il peut donc pénétrer dans l'environnement par le sol.

Quels sont les effets du Cadmium qui est une substance toxique ?

- Le cadmium est une substance cancérigène, qui provoque des troubles du développement cérébral et de la reproduction
- Diarrhée, douleurs d'estomac et vomissements importants
- Fracture des os
- Echec de reproduction et même, probablement, infertilité
- Problèmes au système nerveux central
- Problèmes au niveau du système immunitaire
- Désordre psychologique
- Probablement altération de l'ADN ou développement de cancer

Les arrêtés contestés autorisent le rejet en mer du Cadmium et du mercure mélangés aux déblais extraits des forages dans la limite de 5% sans préciser les quantités. Compte tenu de la profondeur des forages, les quantités seront considérables.

Les arrêtés violent l'article 1^{er} de la charte pour l'environnement.

La décision implicite de refus de les retirer est illégale et devra être annulée.

- 6) *Le bilan coût-avantages de l'opération de forage est particulièrement défavorable à l'environnement et à la santé humaine sans être économiquement et socialement progressif.*

En effet la quantité de pétrole totale escomptée sera de l'ordre de 12 jours de la consommation annuelle mondiale. Les emplois escomptés seront de l'ordre de 160.

Ceci peut-il justifier les atteintes infligées à l'homme, au milieu marin, à la faune, à la flore et à l'environnement et ceci même sans accident de type marée noire ?

Le procédé de forage profond retenu par les arrêtés est similaire à celui utilisé en Louisiane, où a eu lieu la marée noire. Or, la dérive de nappes de pétrole vers le nord compte tenu des courants amènera la nappe noire directement vers la réserve d'Amama-Iracoubo, sur le territoire du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) espace protégé de type Natura 2000.

Il s'agit du plus vaste ensemble de forêt primaire française d'une exceptionnelle biodiversité. Il s'agit aussi d'une zone pour les communautés d'habitants amérindiennes qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Or, un accident de type marée noire aura des effets catastrophiques sur le parc.

De plus, la plateforme est située dans l'axe de tir de la fusée Ariane dont la défaillance pourrait l'amener à s'écraser en mer provoquant ainsi la destruction du puits et le déversement du pétrole brut en mer à seulement 125 kilomètres des côtes guyanaises.

Par ailleurs, les travaux d'acquisition sismique interviennent au moment des plus fortes éclosions de tortues marines, espèces faisant l'objet de protection. Le dispositif lumineux installé autour du bateau est particulièrement mortifère pour les tortues qui se dirigent vers les sources lumineuses les confondant avec la lune.

L'arrêté n°943 du 20 juin 2012 prévoit pourtant en son article 9-1 que le phasage de la campagne d'acquisition tient compte du calendrier de fréquentation de la zone par les animaux. Or, les travaux ont débuté en juillet et continueront pendant une grande partie du 2ème semestre 2012 soit au plus fort du mouvement des tortues luths et olivettes.

Les mouvements sismiques provoqués sont de nature à porter une atteinte irréversible aux benthos dont l'habitat habituel en plongée profonde sera totalement bouleversé par les mouvements sismiques mais aussi par les rejets des déblais.

Enfin en cas d'accident, les dispersants auront un effet toxique catastrophique sur la ressource halieutique et sur la biodiversité en Guyane détruisant santé humaine, emplois liés au tourisme, équilibre alimentaire d'une population dont les produits de la mer constituent la base de l'alimentation et espèces marines protégées.

En application de la jurisprudence ville nouvelle Est, il est demandé au Tribunal de considérer que le bilan de l'opération est particulièrement négatif d'autant que les sociétés exploitantes sont à l'origine de catastrophes écologiques en mer du Nord et au Bangladesh et dont elles n'ont jamais réparé les effets sur la population et la nature.

Les arrêtés sont entachés d'erreur d'appréciation. La Ministre devait les retirer.

7) *Les arrêtés violent les exigences européennes relatives à la sécurité des plates formes pétrolières et le principe de précaution.*

L'Union européenne tirant les conséquences de l'accident du golfe du Mexique a demandé aux Etats d'observer un moratoire dans l'attente de normes plus contraignantes en matière d'industrie pétrolière en mer.

En effet, le 12 octobre 2010, la Commission Européenne publiait un document intitulé « *Le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore* ». Elle rappelle notamment qu'« *en attendant que les résultats complets des enquêtes sur les causes de l'accident de Deepwater Horizon soient disponibles, que les efforts du secteur en vue de renforcer la sécurité des opérations apportent des résultats concrets et que la campagne pour renforcer le cadre réglementaire en Europe ait abouti, il convient de faire preuve de la plus grande modération et d'un surcroît de prudence, tant en ce qui concerne les opérations de prospection et d'exploitation en cours que les nouveaux plans et les nouvelles autorisations* »

Les arrêtés en litige traduisent volontairement des décisions qui violent les objectifs européens de prudence et le principe de précaution rappelés par la commission.

Les arrêtés sont illégaux et devaient être retirés.

III) Sur les conclusions d'injonction :

Il est demandé au Tribunal d'ordonner à la Ministre de prendre les décisions qu'implique le jugement en l'espèce le retrait des arrêtés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de votre jugement sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

IV) Sur les frais d'instance :

Il est demandé au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre des frais d'instance.

Pour ces motifs, plaise au Tribunal administratif :

-Annuler la décision de refus de retirer les arrêtés en litige.

-Enjoindre à la Ministre de les retirer dans un délai d'un mois à compter de votre jugement sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard.

Me Nadine SOULAN

Bordereau de pièces certifiées conformes aux originaux :

Pièces 1 à 4 : Arrêtés préfectoraux

Pièce 5 : statuts de l'association.

Pièces 5 et 6 : recours gracieux et son AR

Pièce 7 : Timbre fiscal